



Assemblée générale

Distr. générale
15 décembre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingtième session (20-24 novembre 2017)

Avis n° 82/2017, concernant Evan Mawarire (Zimbabwe)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 31 août 2017, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement zimbabwéen une communication concernant Evan Mawarire. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. Le Zimbabwe est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Evan Mawarire est un pasteur évangélique et militant prodémocratie zimbabwéen âgé de 40 ans.

5. Le 20 avril 2016, M. Mawarire a publié, sur les médias sociaux, une vidéo dans laquelle il utilisait le drapeau national pour dénoncer les manquements du Gouvernement aux promesses que symbolisent selon lui les couleurs du drapeau. Il engageait les internautes à garder espoir, à militer en faveur de la liberté et à interpellier les autorités pour qu'elles fassent en sorte d'améliorer la situation économique et qu'elles mettent fin à la corruption. D'après la source, cette vidéo a connu un franc succès et a donné naissance au mouvement « #ThisFlag », dans le cadre duquel des militants se drapaient dans le drapeau national pour protester contre l'administration en place.

6. Après la diffusion de la vidéo, M. Mawarire a lancé une campagne de sensibilisation sur les médias sociaux en publiant d'autres vidéos dans lesquelles il prenait ouvertement position sur la situation économique et sociale du Zimbabwe. Du 1^{er} au 25 mai 2016, il a ainsi encouragé les Zimbabwéens à faire entendre leur voix sur les manquements des autorités.

7. Le 4 juillet 2016, alors que la tension montait au Zimbabwe, notamment parce que les fonctionnaires n'avaient pas été payés, M. Mawarire a publié sur les médias sociaux, une vidéo dans laquelle il appelait en direct les Zimbabwéens à faire grève le 6 juillet 2016. Le jour même, des manifestations ont éclaté dans deux faubourgs de Harare et 104 manifestants auraient été arrêtés.

8. Le 6 juillet 2016, la presse locale a rapporté que la grève à laquelle M. Mawarire avait appelé avait véritablement « paralysé » l'économie du Zimbabwe, notamment parce que des banques, de grands magasins et des restaurants étaient restés fermés. Des manifestations se sont déroulées à Mutare, Gwanda, Chinhoyi, Masvingo, Gweru, Bulawayo et Harare, et des affrontements entre les manifestants et les forces de l'ordre ont été signalés à Harare et à Bulawayo. D'après la source, plus de 200 personnes ont été arrêtées dans ce cadre.

9. Immédiatement après les manifestations du 6 juillet 2016, M. Mawarire a publié une nouvelle vidéo sur les réseaux sociaux pour encourager ses partisans à mener des actions similaires les 13 et 14 juillet 2016 si les autorités n'avaient pas versé aux fonctionnaires les traitements qui leur étaient dus, traduit en justice les dirigeants corrompus et abrogé les lois qui étaient responsables de l'augmentation du coût des produits de première nécessité.

10. D'après la source, le 9 juillet 2016, des hommes armés non identifiés ont tenté d'enlever M. Mawarire. Après cet événement, M. Mawarire s'est caché, mais a continué de publier sur les réseaux sociaux des vidéos dans lesquelles il demandait instamment aux autorités de tenir des discussions franches sur les problèmes nationaux qui préoccupaient la population. Il y encourageait en outre ses partisans à mener de nouvelles grèves pacifiques.

11. Le 12 juillet 2016, M. Mawarire a été convoqué à la préfecture de police à Harare. Avant de répondre à cette convocation, il a publié sur les médias sociaux une vidéo dans laquelle il exhortait à nouveau ses partisans à participer à une grève pacifique les 13 et 14 juillet 2016. La source indique que M. Mawarire s'est présenté à la préfecture de police le 12 juillet et qu'il a été arrêté et inculpé d'incitation au trouble de l'ordre public. Les autorités ont publié une déclaration dans laquelle elles mettaient en garde les militants contre toute nouvelle grève ou manifestation.

12. La source indique que, le 13 juillet 2016, quelque 5 000 manifestants se sont réunis devant le tribunal d'Harare où M. Mawarire comparait pour demander sa libération. M. Mawarire a été relâché plus tard dans la journée après avoir été acquitté de tous les chefs d'inculpation retenus contre lui. D'après la source, le tribunal a estimé qu'il était anticonstitutionnel que le ministère public ajoute de nouveaux chefs d'accusation, tels que le chef de tentative de renversement du gouvernement, pendant le procès. Comme suite à l'arrestation, à la détention et à la libération de M. Mawarire, les grèves pacifiques prévues les 13 et 14 juillet ont été annulées.

13. Le 20 juillet 2016, M. Mawarire a informé ses partisans qu'il avait quitté le Zimbabwe et resterait à l'étranger pour une durée indéterminée.

14. Le 10 septembre 2016, grâce aux réseaux sociaux, M. Mawarire a encouragé les militants qui assisteraient à un événement sportif à Bulawayo à se lever d'un même mouvement et à entonner l'hymne national pour montrer leur opposition commune au Gouvernement.

15. Le 17 septembre 2016, M. Mawarire a manifesté devant le Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. D'autres manifestants l'ont rejoint pour signifier leur mécontentement au Gouvernement du Zimbabwe et demander la libération des prisonniers politiques détenus au Zimbabwe et, plus généralement, en Afrique. Selon la source, le 20 septembre, le Gouvernement a publié une déclaration dans laquelle il prévenait la population que les personnes qui prendraient part à des actions ou activités dans lesquelles elles se serviraient du drapeau seraient passibles de poursuites.

16. Le 1^{er} février 2017, M. Mawarire est rentré au Zimbabwe. Il a été arrêté à l'aéroport international d'Harare par des agents de l'Organisation centrale du renseignement et placé en détention. La source affirme que les agents n'ont pas présenté de mandat d'arrêt à M. Mawarire et ont refusé de s'identifier. Ils l'ont interrogé sur ses déplacements, ses activités et l'endroit où se trouvaient les membres de sa famille qui avaient financé son séjour à l'étranger. Ils lui ont également demandé s'il « trempait dans la politique ». La source indique que 13 agents du service de l'Organisation chargé du maintien de l'ordre public ont ensuite placé M. Mawarire en détention. Celui-ci a été inculpé de tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement au titre de l'article 22 2) a) du chapitre 9:23 du Code pénal.

17. Le 2 février 2017, deux chefs d'accusation supplémentaires ont été portés contre M. Mawarire – incitation à la violence publique et outrage au drapeau national – au titre de l'article 6 du chapitre 10:10 de la loi relative au drapeau zimbabwéen. L'intéressé a aussi été mis en examen pour avoir organisé des manifestations contre le Président du Zimbabwe à New York.

18. D'après la source, pendant l'audience tenue le 3 février 2017, l'avocat de M. Mawarire a fait valoir que celui-ci n'avait commis aucune infraction en exprimant son opposition au Gouvernement et à ses représentants. Le 8 février 2017, la Haute Cour d'Harare a ordonné que M. Mawarire soit libéré à condition qu'il verse une caution de 300 dollars, qu'il rende son passeport et qu'il se présente à la police deux fois par semaine. Le 17 février 2017, M. Mawarire a comparu devant la justice et a été informé que son procès était reporté au 16 mars 2017. Dans l'intervalle, il restait soumis aux restrictions prescrites par la Cour le 8 février 2017. Le 16 mars, il s'est présenté au tribunal où il a été informé que son procès avait de nouveau été reporté, cette fois au 21 avril 2017.

19. La source précise que, le 16 mars 2017, le Parlement européen a adopté une résolution dans laquelle il a « déploré l'arrestation du pasteur Evan Mawarire » et « souligné que sa libération sous caution ne suffisait pas et que les charges retenues contre lui pour des raisons politiques devaient être intégralement levées ». Le Parlement a également invité les autorités zimbabwéennes à « veiller à ce que la justice pénale ne soit pas mal employée pour viser, harceler ou intimider les défenseurs des droits de l'homme, comme le pasteur Evan Mawarire »¹.

20. Le 11 avril 2017, la Haute Cour d'Harare a fait droit à la demande de M. Mawarire tendant à ce que l'obligation de se présenter à la police qui lui était faite soit modifiée. Au lieu de devoir se présenter deux fois par semaine, M. Mawarire ne devait plus se présenter qu'une fois toutes les deux semaines au commissariat de police d'Avondale. La Haute Cour a également ordonné que son passeport lui soit provisoirement rendu, jusqu'au 20 avril 2017.

21. Le 21 avril 2017, M. Mawarire s'est présenté au tribunal et a été informé que son procès avait été reporté au 4 mai 2017. La source indique qu'à l'origine, le ministère public avait demandé un report au 31 mai 2017, au motif qu'il n'avait reçu le rôle que la veille. Le

¹ La résolution peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0086+0+DOC+XML+V0//FR>.

4 mai 2017, M. Mawarire a de nouveau comparu devant le tribunal de première instance. Le ministère public a déclaré que l'enquête était terminée, mais que le dossier était toujours en cours d'instruction au Bureau du Procureur général. Il n'a donné aucune précision quant aux éléments restant à instruire. Il a ensuite demandé un report jusqu'au 15 juin 2017 et confirmé que la date du procès serait certainement fixée au troisième trimestre de l'année judiciaire.

22. Le 19 juillet 2017, M. Mawarire a comparu devant la justice pour une audience de mise en détention. La source rapporte que la date du procès devant la Haute Cour a été fixée au 25 septembre 2017. Au cours de l'audience, M. Mawarire a introduit une demande de renvoi devant la Cour constitutionnelle au motif que les poursuites engagées contre lui étaient anticonstitutionnelles. Cependant, la Cour a rejeté sa demande en s'appuyant sur l'argumentation du ministère public, qui estimait que la demande de M. Mawarire était « malveillante et abusive ».

23. Le 25 septembre 2017, M. Mawarire a comparu devant la justice pour présenter sa défense. Le 29 septembre 2017, les autorités ont plaidé à leur tour. Le juge a informé les parties que les débats reprendraient le 29 novembre 2017, date à laquelle les deux parties auraient l'occasion de prononcer les plaidoiries et réquisitoires finaux. D'après la source, ce jour-là, le juge rendra sa décision ou fixera la date à laquelle il informera les parties de sa décision. S'il est reconnu coupable de tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement et d'incitation à la violence publique, M. Mawarire encourt jusqu'à vingt ans de réclusion. M. Mawarire restait soumis à des mesures avant jugement, notamment le versement d'une caution de 300 dollars, la confiscation de son passeport et l'obligation de se présenter tous les lundis au commissariat de police d'Avondale, à Harare.

24. À la suite de sa communication originale au Groupe de travail, la source a transmis des informations actualisées sur la situation de M. Mawarire.

25. D'après la source, le Gouvernement a émis un nouvel acte d'accusation contre M. Mawarire. Le 26 juin 2017, la police a arrêté M. Mawarire alors qu'il priait avec des étudiants en médecine de l'Université du Zimbabwe qui avaient manifesté contre l'augmentation des droits d'inscription. M. Mawarire a été mis en examen pour « participation à un rassemblement public dans l'intention de provoquer des actes de violence et des troubles de l'ordre public ». Le 23 août 2017, M. Mawarire a été présenté à un juge qui a fixé la date du procès au 12 septembre 2017. M. Mawarire n'a pas été placé en détention ; il a été libéré sous caution et son passeport lui a été confisqué.

26. Le 23 septembre 2017, M. Mawarire a publié sur les médias sociaux une vidéo dans laquelle il dénonçait la situation économique précaire de son pays, l'inflation majeure à laquelle celui-ci devait faire face et la corruption du Gouvernement. La source indique que, le 24 septembre 2017, la police a arrêté M. Mawarire dans son église au motif qu'il aurait tenté de renverser un gouvernement élu constitutionnellement et incité à la violence publique. Avant d'être arrêté, M. Mawarire avait dit à sa congrégation que la police l'attendait à l'extérieur. Il a été emmené dans un commissariat, mais n'a pas été présenté à un juge avant le 26 septembre 2017, ce qui signifie qu'il a été détenu sans être déféré devant un juge pendant plus de quarante-huit heures, délai maximal autorisé par la Constitution du Zimbabwe. Le tribunal a prononcé un non-lieu, car les autorités n'avaient pas respecté les droits constitutionnels de M. Mawarire. Cependant, la source fait observer que, comme l'affaire a été rejetée pour une question de procédure, M. Mawarire pourrait de nouveau être arrêté et mis en examen pour les mêmes chefs d'accusation.

27. La source affirme que la privation de liberté de M. Mawarire relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

28. D'après la source, le Gouvernement a tenté de justifier l'arrestation et le placement en détention provisoire de M. Mawarire en l'accusant d'avoir incité les Zimbabwéens à se soulever de manière violente. La source affirme toutefois que l'arrestation de M. Mawarire et les mesures de restriction préalables au procès dont il fait l'objet sont motivées par son militantisme pacifique, qui se manifeste par l'expression de critiques à l'égard du Gouvernement, la défense des victimes de violations des droits de l'homme et des appels à une réforme démocratique. La source soutient que le Gouvernement a privé M. Mawarire de liberté et l'a soumis à des mesures de restriction non privatives de liberté pour avoir exercé pacifiquement les droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et

d'association garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19, 21 et 22 du Pacte.

Réponse du Gouvernement

29. Le 31 août 2017, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement auquel il a demandé de lui faire parvenir des informations détaillées sur la situation dans laquelle se trouvait M. Mawarire le 30 octobre 2017 au plus tard. Il lui a également demandé d'exposer les éléments de droit justifiant la privation de liberté de l'intéressé et d'indiquer s'il estimait que cette mesure était compatible avec les obligations qui incombent au Zimbabwe en application du droit international des droits de l'homme.

30. Le 25 octobre 2017, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement les informations additionnelles communiquées par la source au sujet des arrestations dont M. Mawarire avait fait l'objet les 26 juin et 24 septembre 2017. Il a demandé au Gouvernement de réagir à ces informations dans sa réponse à la communication originale qu'il lui avait envoyée le 31 août 2017. Le Groupe de travail a prolongé d'une semaine le délai accordé au Gouvernement pour transmettre sa réponse, reportant l'échéance au 7 novembre 2017.

31. Le Groupe de travail regrette de n'avoir reçu de réponse du Gouvernement ni à sa communication du 31 août 2017, ni à celle du 25 octobre 2017.

Examen

32. Le Groupe de travail note avec satisfaction que M. Mawarire, qui a été détenu à deux reprises – la première fois pendant huit jours, du 1^{er} au 8 février 2017, avant d'être libéré par la Haute Cour d'Harare, et la deuxième fois du 24 au 26 septembre 2017² – n'est plus privé de liberté.

33. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire même si l'intéressé a été libéré. Le Groupe de travail estime qu'il est important qu'il rende un avis dans la mesure où, dans la présente affaire, on aurait arbitrairement privé de liberté un défenseur des droits de l'homme afin de l'empêcher d'exercer ses droits pacifiquement pour faire avancer la démocratie au Zimbabwe. En outre, si M. Mawarire est actuellement en liberté provisoire, de graves chefs d'accusation pèsent toujours contre lui – tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement et trouble à l'ordre public – et, s'il est reconnu coupable, il pourrait être à nouveau privé de liberté.

34. Conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail peut rendre un avis même s'il n'a pas reçu de réponse du gouvernement aux allégations formulées par la source, comme c'est le cas en l'espèce.

35. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En ne répondant pas à la communication transmise par le Groupe de travail selon sa procédure ordinaire, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source. Le Groupe de travail examinera séparément les périodes de détention de M. Mawarire datant de février 2017 et de septembre 2017.

Privation de liberté du 1^{er} au 8 février 2017

36. La source avance que M. Mawarire a été arrêté le 1^{er} février 2017 à l'aéroport international d'Harare sans qu'un mandat d'arrêt ait été décerné. Les autorités ont eu la possibilité de contester cette allégation, par exemple en présentant une copie du mandat

² Il appert que M. Mawarire n'a pas été détenu dans le cadre de la troisième action engagée contre lui (pour avoir prié avec des étudiants en médecine de l'Université du Zimbabwe) et a finalement été disculpé dans cette affaire.

d'arrêt, mais elles ne l'ont pas fait. Le Groupe de travail estime par conséquent que M. Mawarire a été arrêté sans mandat d'arrêt. Par ailleurs, comme le Groupe de travail l'a déjà dit, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation d'une personne ne suffit pas pour constituer un fondement légal justifiant la privation de liberté de cette personne. Les autorités doivent faire valoir le fondement légal et l'appliquer aux circonstances de la cause au moyen d'un mandat d'arrêt (voir, par exemple, les avis n^{os} 46/2017, 6/2017, 1/2017 et 28/2016). Il apparaît donc qu'aucun fondement légal n'a été établi en ce qui concerne l'arrestation et la détention de M. Mawarire. Le Groupe de travail conclut donc que la privation de liberté de M. Mawarire relève de la catégorie I de la classification qu'il emploie.

37. En outre, les poursuites dont M. Mawarire fait l'objet reposent sur le fait qu'entre avril et juillet 2016 il a publié sur les médias sociaux des vidéos dans lesquelles il se servait du drapeau national pour encourager les Zimbabwéens à dénoncer les mesures et les politiques du Gouvernement et du Président en exercice. Les informations communiquées par la source montrent que M. Mawarire a organisé des manifestations pacifiques pour réclamer une réforme démocratique, et rien ne laisse supposer qu'il ait incité à la violence ou recouru à une quelconque forme de violence. Le Groupe de travail estime que ce comportement s'inscrit dans les limites de la liberté d'opinion et d'expression consacrée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. Il rappelle que le Pacte accorde une extrême importance à la possibilité de s'exprimer sans entrave dans le cadre des débats relatifs aux institutions publiques. Cela englobe le droit de faire des commentaires sur les personnalités publiques, y compris celles qui sont investies de la plus haute autorité, comme les chefs d'État ou de gouvernement, lesquelles sont légitimement exposées à la critique et à l'opposition politique. La liberté de donner son avis à cet égard ne devrait pas être abolie par des lois incriminant l'offense au drapeau³.

38. De même, M. Mawarire a participé à une manifestation contre le Gouvernement zimbabwéen organisée le 17 septembre 2016 devant le Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Là non plus, rien n'indique qu'il ait recouru à la violence ou incité à une quelconque forme de violence au cours de cette manifestation. Au contraire, la source affirme que M. Mawarire et les autres manifestants demandaient la libération des prisonniers politiques détenus au Zimbabwe et en Afrique et n'appelaient nullement à un soulèvement violent. Il en va de même de la participation de M. Mawarire à une manifestation étudiante le 26 juin 2017, qui lui a valu d'être inculpé avant d'être innocenté, alors qu'il avait prié avec les étudiants, et non commis des actes de violence. Le Groupe de travail estime qu'en participant à ces manifestations, M. Mawarire exerçait le droit à la liberté de réunion pacifique qui lui est reconnu par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 21 du Pacte.

39. Le Gouvernement n'a fait aucune déclaration selon laquelle les restrictions aux libertés d'expression et de réunion pacifique prévues au paragraphe 3 de l'article 19 et à l'article 21 du Pacte s'appliquaient en l'espèce. En tout état de cause, au paragraphe 5 p) de sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a invité les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment des restrictions à la discussion des politiques gouvernementales et au débat politique, à la publication d'informations sur les droits de l'homme, les activités du gouvernement ou la corruption au sein de celui-ci, à la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques et à l'expression d'opinions et de désaccords.

40. De plus, conformément aux articles 1 et 5 a) de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international et de se réunir et se rassembler pacifiquement afin de promouvoir et protéger les droits de l'homme⁴. L'article 12 de la Déclaration garantit le droit de chacun de

³ Voir l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme concernant la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 38.

⁴ Voir également le paragraphe 8 de la résolution 70/161, dans lequel l'Assemblée générale engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la

participer à des activités pacifiques pour lutter contre les violations des droits de l'homme et d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des actions de l'État ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les allégations de la source montrent clairement que M. Mawarire a été détenu pour avoir exercé les droits qui lui sont garantis par la Déclaration en tant que militant pacifique et défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail a établi que le fait de détenir des personnes pour leurs activités en tant que défenseurs des droits de l'homme constituait une violation du droit de ces personnes à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi tel qu'énoncé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte (voir, par exemple, les avis n^{os} 16/2017 et 45/2016).

41. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Mawarire était motivée par le fait qu'il avait exercé ses droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique et était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. La privation de liberté de M. Mawarire était donc arbitraire et relève de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail.

Privation de liberté du 24 au 26 septembre 2017

42. Le 24 septembre 2017, la police a arrêté M. Mawarire dans son église au motif qu'il aurait tenté de renverser un gouvernement élu constitutionnellement et incité à la violence publique. D'après la source, M. Mawarire a été emmené dans un commissariat de police, mais n'a pas été présenté à un juge avant le 26 septembre 2017, ce qui signifie qu'il a été détenu sans être déféré devant un juge pendant plus de quarante-huit heures, délai maximal autorisé par la Constitution du Zimbabwe. Le tribunal a prononcé un non-lieu pour non-respect des droits constitutionnels de M. Mawarire par les autorités. Compte tenu des constatations du tribunal, le Groupe de travail estime qu'il n'est pas nécessaire de s'interroger sur la légalité de la durée de la privation de liberté à laquelle M. Mawarire a été soumis au regard du droit international.

43. Cependant, la privation de liberté de M. Mawarire du 24 au 26 septembre 2017 était liée au fait que le 23 septembre 2017, il avait publié sur les médias sociaux une vidéo dans laquelle il dénonçait la situation économique précaire de son pays, l'inflation majeure à laquelle celui-ci devait faire face et la corruption du Gouvernement. Comme indiqué plus haut, ce comportement s'inscrit clairement dans les limites de la liberté d'opinion et d'expression garantie par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte. La privation de liberté de M. Mawarire tenait à ce que celui-ci avait exercé son droit à la liberté d'expression et était contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. Par conséquent, le Groupe de travail considère que la privation de liberté de M. Mawarire du 24 au 26 septembre 2017 était arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II.

Observations finales

44. Le Groupe de travail note qu'à quatre reprises au moins, les autorités ont tenté de poursuivre M. Mawarire en justice pour son militantisme pacifique⁵. Les allégations de tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement qui le visent actuellement et pourraient lui valoir une peine d'emprisonnement allant jusqu'à vingt ans en sont un exemple. Le Groupe de travail demande instamment aux autorités de ne pas poursuivre M. Mawarire sur ce chef d'accusation ou sur un autre parce qu'il a exercé

libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

⁵ M. Mawarire a été arrêté : a) le 12 juillet 2016 pour incitation au trouble de l'ordre public (abandon des poursuites le 13 juillet 2016) ; b) le 1^{er} février 2017 pour tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement, incitation à la violence publique et offense au drapeau national (procès en cours) ; c) le 26 juin 2017 pour avoir pris la parole dans un rassemblement public dans l'intention de provoquer la violence et de troubler l'ordre public (abandon des poursuites le 29 septembre 2017) ; d) le 24 septembre 2017 pour tentative de renversement d'un gouvernement élu constitutionnellement et incitation à la violence publique (non-lieu prononcé le 26 septembre 2017 pour non-respect de la procédure).

pacifiquement les droits qui sont les siens, en particulier à la lumière des nombreuses demandes de la communauté internationale visant à ce que les autorités du Zimbabwe protègent les droits de l'homme dans ce pays. Dans le cadre de l'examen périodique universel concernant le Zimbabwe auquel le Conseil de droits de l'homme a procédé en novembre 2016, les délégations ont formulé 28 recommandations tendant à ce que le Zimbabwe améliore la jouissance de la liberté d'opinion, d'expression et de réunion pacifique. Plusieurs de ces recommandations visaient expressément l'abrogation des dispositions relatives au trouble de l'ordre public pouvant être invoquées pour poursuivre les détracteurs du Gouvernement, ainsi que la protection des défenseurs des droits de l'homme⁶.

45. Le Groupe de travail apprécierait de recevoir une invitation à se rendre au Zimbabwe afin de mener des échanges constructifs avec le Gouvernement sur les questions touchant à la privation arbitraire de liberté⁷.

Dispositif

46. Même si M. Mawarire a été libéré, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

a) La privation de liberté d'Evan Mawarire du 1^{er} au 8 février 2017 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3 7, 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 19, 21 et 26 du Pacte et relève des catégories I et II ;

b) La privation de liberté d'Evan Mawarire du 24 au 26 septembre 2017 est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3 7, 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9 1), 19 et 26 du Pacte et relève de la catégorie II.

47. Le Groupe de travail demande au Gouvernement zimbabwéen de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Mawarire et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

48. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Mawarire le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Le Groupe de travail demande instamment aux autorités de cesser toute enquête et de lever toutes les accusations qui visent M. Mawarire du fait de son militantisme pacifique en faveur des droits de l'homme.

49. Le Groupe de travail demande instamment aux autorités de mener une enquête approfondie et indépendante sur les circonstances entourant la privation de liberté arbitraire de M. Mawarire et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

50. Le Groupe de travail prie les autorités de mettre la législation nationale, notamment l'article 22, paragraphe 2) a), du Code pénal et l'article 6 de la loi relative au drapeau du Zimbabwe, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et les engagements pris par le Zimbabwe en vertu du droit international des droits de l'homme.

51. Conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire aux rapporteurs suivants pour qu'ils prennent les mesures appropriées : a) le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; b) le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association ; et c) le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

⁶ Voir A/HRC/34/8, par. 131.14 et 131.15, 131.19, 131.63 et 131.64, 131.88 à 131.95, 131.97, 132.62 à 132.64, 132.66, 132.90 à 132.92 et 132.94 à 132.100.

⁷ Dans l'avis n° 15/2009 (Zimbabwe), le Groupe de travail a conclu que la privation de liberté de trois personnes relevait des catégories I et III de la classification qu'il employait.

52. Le Groupe de travail encourage le Gouvernement à incorporer la loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains dans la législation nationale et à veiller à son application⁸.

Procédure de suivi

53. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Mawarire a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Mawarire a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Zimbabwe a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

54. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

55. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

56. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin⁹.

[Adopté le 22 novembre 2017]

⁸ La loi type a été élaborée en concertation avec plus de 500 défenseurs des droits de l'homme venus du monde entier et 27 experts des droits de l'homme. Elle peut être consultée à l'adresse suivante : https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

⁹ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.